

DECISION N°02.23.030

Objet : Demande de subvention au titre de la DSIL 2023 pour le projet de réhabilitation et d'extension du groupe scolaire Jules Ferry – Phase 2 travaux

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 1 (point 24) du Conseil municipal de Montmorency en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'appel à projets pour l'attribution de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au titre de l'année 2023 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Montmorency de réaliser le projet de réhabilitation et d'extension du groupe scolaire Jules Ferry ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de solliciter à ce titre le concours de la Préfecture du Val d'Oise ;

DECIDE

- ARTICLE 1** De solliciter, au titre de la DSIL 2023 une subvention d'un montant de 2.280.558,00 € pour le projet de réhabilitation et d'extension du groupe scolaire Jules Ferry.
- ARTICLE 2** D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la demande de subvention.
- ARTICLE 3** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 17 février 2023

Transmise en S/Pref. le	: 24 FEV. 2023
Publiée le	: 24 FEV. 2023
Affichée le	:
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency	24 FEV. 2023

 Pour le maire
et par délégation,
Le D.G. S
Nicolas SHY LEPOROWSKI



Le Maire,
Maxime THORY





Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.